

Année internationale des droits de l'Homme

Texte de l'intervention faite à la Troisième Commission par
le représentant du Canada, M. Chrétien, sur le point 58,
le mercredi 6 décembre 1967.

La délégation du Canada a demandé la parole pour commenter très brièvement l'amendement qui se trouve contenu au document A/C.3/L.505 paragraphe 2. Cet amendement, s'il était accepté, introduirait, après le paragraphe 6 du dispositif de la résolution qui est devant nous, un nouveau paragraphe qui se lirait comme suit:

"Invite à la Conférence internationale, outre les Etats dont l'invitation est prévue par la résolution 2217 C (XXI) de l'Assemblée générale, les Etats ayant conclu des accords internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont enregistrés auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies."

Comme ma délégation considère que la seule façon pour la Troisième Commission de connaître la portée exacte de cet amendement introduit par la Hongrie et la République socialiste soviétique d'Ukraine, nous aimerions poser deux questions au Conseiller juridique des Nations Unies qui est avec nous ce soir:

1. Tout d'abord, que signifie exactement l'expression "accords internationaux relatifs aux droits de l'homme"? Que comprend cette formule qui nous semble plutôt vague?
2. Ensuite, nous aimerions connaître quels pays exactement ont conclu des accords internationaux relatifs aux droits de l'homme, accords enregistrés auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies?